

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARMOTEX

19 route de Champlan
91300 Massy

Références : D2023
Code AIOT : 0006504550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement CARMOTEX implanté 19 route de Champlan CD 59 91300 Massy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est inopinée et s'inscrit dans le suivi de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARMOTEX
- 19 route de Champlan CD 59 91300 Massy
- Code AIOT : 0006504550
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARMOTEX réalise la dépollution de véhicules légers, le négoce de pièces détachées ainsi que la vente de véhicules d'occasion (traitement d'environ 200 VHU par an).

L'établissement était classé sous le régime de l'autorisation selon la rubrique 286, devenue la rubrique 2712. Depuis cette évolution, le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1-b. Son activité est encadrée via l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18

mars 2005 et le courrier préfectoral en date du 2 août 2011.

L'établissement est situé au fond d'une impasse, le long de l'autoroute A10. Les terrains doivent faire l'objet d'un projet d'aménagement dans l'avenir qui vont nécessiter l'expropriation de la société.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'établissement
- Gestion des VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	audit VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe 1 - point 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion pièces huileuses	Arrêté Préfectoral du 18/03/2005, article 6.2.2 chapitre 1 titre 3	/	Sans objet
3	Gestion déchets	Arrêté Préfectoral du 18/03/2005, article Chapitre III titre 3	/	Sans objet
4	entreposage pneus usagés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
7	Séparateur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Entreposage VHU dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à engager les actions correctrices suite au dernier audit extérieur et compléter son registre de police.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : audit VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe 1 - point 15
Thème(s) : Situation administrative, audit extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : L'exploitant a communiqué par courriel du 25 janvier 2023 le dernier rapport d'audit extérieur. Celui-ci a été mené par la société AB Certification le 26 juillet 2022.
Observations : Il ressort de l'examen du rapport que 3 non-conformités ont été relevées : - non renouvellement de l'attestation pour la gestion des fluides frigorigènes, - mode opératoire pour la neutralisation des airbags à revoir, - analyses d'eaux non faites en 2021 et prévision de celle en 2022 en septembre (résultats à transmettre si analyse réalisée).
La mise en demeure proposée ciblera respectivement les articles suivants : - le point 14 de l'annexe I de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage - le point 1 de l'annexe I de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage - l'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2712.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion pièces huileuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2005, article 6.2.2 chapitre 1 titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, gestion pièces huileuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : gestion pièces huileuses
Constats : Les stockages des pièces huileuses se concentrent au niveau de l'auvent où les moteurs démontés sont regroupés. Une zone extérieure accueille également un grand nombre d'essieux mais le sol à ce niveau ne présentait pas le jour du contrôle de traces de déversements. De plus, ces essieux sont présents sur le site depuis plusieurs années.
Observations : L'exploitant doit déplacer les moteurs identifiés en dehors de la zone abritée et les stocker sous le auvent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2005, article Chapitre III titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, gestion déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : gestion déchets
Constats : L'exploitant a communiqué par courriel du 25 janvier 2023 le justificatif relatif à la dernière évacuation d'huiles usagées (prise en charge par RODOR)
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer les documents suivants ou les justificatifs enregistrés dans l'application TRACKDECHEETS : - BSD relatif aux batteries usagées, - BSD relatif aux pots catalytiques, - BSD relatifs aux filtres usagés, - prise en charge des pneumatiques usagés sur les années 2021 et 2022, - derniers bons d'enlèvement de VHU par le broyeur agréé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : entreposage pneus usagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Situation administrative, entreposage pneus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Entreposage des pneumatiques :
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneus usagés sont concentrés entre l'auvent de dépollution/hangar de pièces détachées et une remorque poids lourds/stockage des essieux (cf photo). La surface occupée par ce stock est de l'ordre de 31,42 m ² (donnée calculée par géoportail). La hauteur de stockage ne dépassait pas 3 m.
Observations : Le stock de pneumatiques usagés est inférieure à 100 m ³ au regard de la superficie occupée et de la hauteur de stockage. Depuis la dernière visite, il a été constaté qu'une partie de ce stockage était moins désordonnée (empilement des pneus pour optimiser l'espace).
L'exploitant doit continuer à stocker moins de 100 m ³ . Le stockage peut être amélioré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entreposage VHU dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Situation administrative, entreposage VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les VHU dépollués sont entreposés au fond de la parcelle. Ils sont empilés sur un seul niveau. La hauteur est donc inférieure à 3 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Situation administrative, traçabilité VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Registre et traçabilité.
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant a présenté son registre de police.
Observations : L'exploitant a déclaré que tous les véhicules n'étaient pas enregistrés dans son registre. L'exploitant détient un tableur informatique où tous les véhicules pris en charge sont recensés. Cette situation n'est pas satisfaisante car le registre de police doit être le 1er document où tout est compilé. L'exploitant communiquera son tableur informatique et indiquera quel est le nombre de VHU non recensé dans le registre papier (au minimum une estimation si le nombre exact n'est pas connu). Par ailleurs, les numéros d'ordre sont à indiquer sur les VHU afin de faciliter la recherche dans le registre papier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion séparateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Collecte des eaux pluviales.
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le séparateur était accessible le jour du contrôle.
Observations : Après ouverture du regard, il s'avère que le séparateur est fort rempli : celui-ci doit être vidé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Planche photos CARMOTEX
Inspection 25/01/2023





NS

	10/10/05	11/11/05	12/12/05	13/13/05	14/14/05	15/15/05	16/16/05	17/17/05	18/18/05	19/19/05	20/20/05	21/21/05	22/22/05	23/23/05	24/24/05	25/25/05	26/26/05	27/27/05	28/28/05	29/29/05	30/30/05	31/31/05	32/32/05	33/33/05	34/34/05	35/35/05	36/36/05	37/37/05	38/38/05	39/39/05	40/40/05	41/41/05	42/42/05	43/43/05	44/44/05	45/45/05	46/46/05	47/47/05	48/48/05	49/49/05	50/50/05	51/51/05	52/52/05	53/53/05	54/54/05	55/55/05	56/56/05	57/57/05	58/58/05	59/59/05	60/60/05	61/61/05	62/62/05	63/63/05	64/64/05	65/65/05	66/66/05	67/67/05	68/68/05	69/69/05	70/70/05	71/71/05	72/72/05	73/73/05	74/74/05	75/75/05	76/76/05	77/77/05	78/78/05	79/79/05	80/80/05	81/81/05	82/82/05	83/83/05	84/84/05	85/85/05	86/86/05	87/87/05	88/88/05	89/89/05	90/90/05	91/91/05	92/92/05	93/93/05	94/94/05	95/95/05	96/96/05	97/97/05	98/98/05	99/99/05	100/100/05	101/101/05	102/102/05	103/103/05	104/104/05	105/105/05	106/106/05	107/107/05	108/108/05	109/109/05	110/110/05	111/111/05	112/112/05	113/113/05	114/114/05	115/115/05	116/116/05	117/117/05	118/118/05	119/119/05	120/120/05	121/121/05	122/122/05	123/123/05	124/124/05	125/125/05	126/126/05	127/127/05	128/128/05	129/129/05	130/130/05	131/131/05	132/132/05	133/133/05	134/134/05	135/135/05	136/136/05	137/137/05	138/138/05	139/139/05	140/140/05	141/141/05	142/142/05	143/143/05	144/144/05	145/145/05	146/146/05	147/147/05	148/148/05	149/149/05	150/150/05	151/151/05	152/152/05	153/153/05	154/154/05	155/155/05	156/156/05	157/157/05	158/158/05	159/159/05	160/160/05	161/161/05	162/162/05	163/163/05	164/164/05	165/165/05	166/166/05	167/167/05	168/168/05	169/169/05	170/170/05	171/171/05	172/172/05	173/173/05	174/174/05	175/175/05	176/176/05	177/177/05	178/178/05	179/179/05	180/180/05	181/181/05	182/182/05	183/183/05	184/184/05	185/185/05	186/186/05	187/187/05	188/188/05	189/189/05	190/190/05	191/191/05	192/192/05	193/193/05	194/194/05	195/195/05	196/196/05	197/197/05	198/198/05	199/199/05	200/200/05	201/201/05	202/202/05	203/203/05	204/204/05	205/205/05	206/206/05	207/207/05	208/208/05	209/209/05	210/210/05	211/211/05	212/212/05	213/213/05	214/214/05	215/215/05	216/216/05	217/217/05	218/218/05	219/219/05	220/220/05	221/221/05	222/222/05	223/223/05	224/224/05	225/225/05	226/226/05	227/227/05	228/228/05	229/229/05	230/230/05	231/231/05	232/232/05	233/233/05	234/234/05	235/235/05	236/236/05	237/237/05	238/238/05	239/239/05	240/240/05	241/241/05	242/242/05	243/243/05	244/244/05	245/245/05	246/246/05	247/247/05	248/248/05	249/249/05	250/250/05	251/251/05	252/252/05	253/253/05	254/254/05	255/255/05	256/256/05	257/257/05	258/258/05	259/259/05	260/260/05	261/261/05	262/262/05	263/263/05	264/264/05	265/265/05	266/266/05	267/267/05	268/268/05	269/269/05	270/270/05	271/271/05	272/272/05	273/273/05	274/274/05	275/275/05	276/276/05	277/277/05	278/278/05	279/279/05	280/280/05	281/281/05	282/282/05	283/283/05	284/284/05	285/285/05	286/286/05	287/287/05	288/288/05	289/289/05	290/290/05	291/291/05	292/292/05	293/293/05	294/294/05	295/295/05	296/296/05	297/297/05	298/298/05	299/299/05	300/300/05	301/301/05	302/302/05	303/303/05	304/304/05	305/305/05	306/306/05	307/307/05	308/308/05	309/309/05	310/310/05	311/311/05	312/312/05	313/313/05	314/314/05	315/315/05	316/316/05	317/317/05	318/318/05	319/319/05	320/320/05	321/321/05	322/322/05	323/323/05	324/324/05	325/325/05	326/326/05	327/327/05	328/328/05	329/329/05	330/330/05	331/331/05	332/332/05	333/333/05	334/334/05	335/335/05	336/336/05	337/337/05	338/338/05	339/339/05	340/340/05	341/341/05	342/342/05	343/343/05	344/344/05	345/345/05	346/346/05	347/347/05	348/348/05	349/349/05	350/350/05	351/351/05	352/352/05	353/353/05	354/354/05	355/355/05	356/356/05	357/357/05	358/358/05	359/359/05	360/360/05	361/361/05	362/362/05	363/363/05	364/364/05	365/365/05	366/366/05	367/367/05	368/368/05	369/369/05	370/370/05	371/371/05	372/372/05	373/373/05	374/374/05	375/375/05	376/376/05	377/377/05	378/378/05	379/379/05	380/380/05	381/381/05	382/382/05	383/383/05	384/384/05	385/385/05	386/386/05	387/387/05	388/388/05	389/389/05	390/390/05	391/391/05	392/392/05	393/393/05	394/394/05	395/395/05	396/396/05	397/397/05	398/398/05	399/399/05	400/400/05	401/401/05	402/402/05	403/403/05	404/404/05	405/405/05	406/406/05	407/407/05	408/408/05	409/409/05	410/410/05	411/411/05	412/412/05	413/413/05	414/414/05	415/415/05	416/416/05	417/417/05	418/418/05	419/419/05	420/420/05	421/421/05	422/422/05	423/423/05	424/424/05	425/425/05	426/426/05	427/427/05	428/428/05	429/429/05	430/430/05	431/431/05	432/432/05	433/433/05	434/434/05	435/435/05	436/436/05	437/437/05	438/438/05	439/439/05	440/440/05	441/441/05	442/442/05	443/443/05	444/444/05	445/445/05	446/446/05	447/447/05	448/448/05	449/449/05	450/450/05	451/451/05	452/452/05	453/453/05	454/454/05	455/455/05	456/456/05	457/457/05	458/458/05	459/459/05	460/460/05	461/461/05	462/462/05	463/463/05	464/464/05	465/465/05	466/466/05	467/467/05	468/468/05	469/469/05	470/470/05	471/471/05	472/472/05	473/473/05	474/474/05	475/475/05	476/476/05	477/477/05	478/478/05	479/479/05	480/480/05	481/481/05	482/482/05	483/483/05	484/484/05	485/485/05	486/486/05	487/487/05	488/488/05	489/489/05	490/490/05	491/491/05	492/492/05	493/493/05	494/494/05	495/495/05	496/496/05	497/497/05	498/498/05	499/499/05	500/500/05	501/501/05	502/502/05	503/503/05	504/504/05	505/505/05	506/506/05	507/507/05	508/508/05	509/509/05	510/510/05	511/511/05	512/512/05	513/513/05	514/514/05	515/515/05	516/516/05	517/517/05	518/518/05	519/519/05	520/520/05	521/521/05	522/522/05	523/523/05	524/524/05	525/525/05	526/526/05	527/527/05	528/528/05	529/529/05	530/530/05	531/531/05	532/532/05	533/533/05	534/534/05	535/535/05	536/536/05	537/537/05	538/538/05	539/539/05	540/540/05	541/541/05	542/542/05	543/543/05	544/544/05	545/545/05	546/546/05	547/547/05	548/548/05	549/549/05	550/550/05	551/551/05	552/552/05	553/553/05	554/554/05	555/555/05	556/556/05	557/557/05	558/558/05	559/559/05	560/560/05	561/561/05	562/562/05	563/563/05	564/564/05	565/565/05	566/566/05	567/567/05	568/568/05	569/569/05	570/570/05	571/571/05	572/572/05	573/573/05	574/574/05	575/575/05	576/576/05	577/577/05	578/578/05	579/579/05	580/580/05	581/581/05	582/582/05	583/583/05	584/584/05	585/585/05	586/586/05	587/587/05	588/588/05	589/589/05	590/590/05	591/591/05	592/592/05	593/593/05	594/594/05	595/595/05	596/596/05	597/597/05	598/598/05	599/599/05	600/600/05	601/601/05	602/602/05	603/603/05	604/604/05	605/605/05	606/606/05	607/607/05	608/608/05	609/609/05	610/610/05	611/611/05	612/612/05	613/613/05	614/614/05	615/615/05	616/616/05	617/617/05	618/618/05	619/619/05	620/620/05	621/621/05	622/622/05	623/623/05	624/624/05	625/625/05	626/626/05	627/627/05	628/628/05	629/629/05	630/630/05	631/631/05	632/632/05	633/633/05	634/634/05	635/635/05	636/636/05	637/637/05	638/638/05	639/639/05	640/640/05	641/641/05	642/642/05	643/643/05	644/644/05	645/645/05	646/646/05	647/647/05	648/648/05	649/649/05	650/650/05	651/651/05	652/652/05	653/653/05	654/654/05	655/655/05	656/656/05	657/657/05	658/658/05	659/659/05	660/660/05	661/661/05	662/662/05	663/663/05	664/664/05	665/665/05	666/666/05	667/667/05	668/668/05	669/669/05	670/670/05	671/671/05	672/672/05	673/673/05	674/674/05	675/675/05	676/676/05	677/677/05	678/678/05	679/679/05	680/680/05	681/681/05	682/682/05	683/683/05	684/684/05	685/685/05	686/686/05	687/687/05	688/688/05	689/689/05	690/690/05	691/691/05	692/692/05	693/693/05	694/694/05	695/695/05	696/696/05	697/697/05	698/698/05	699/699/05	700/700/05	701/701/05	702/702/05	703/703/05	704/704/05	705/705/05	706/706/05	707/707/05	708/708/05	709/709/05	710/710/05	711/711/05	712/712/05	713/713/05	714/714/05	715/715/05	716/716/05	717/717/05	718/718/05	719/719/05	720/720/05	721/721/05	722/722/05	723/723/05	724/724/05	725/725/05	726/726/05	727/727/05	728/728/05	729/729/05	730/730/05	731/731/05	732/732/05	733/733/05	734/734/05	735/735/05	736/736/05	737/737/05	738/738/05	739/739/05	740/740/05	741/741/05	742/742/05	743/743/05	744/744/05	745/745/05	746/746/05	747/747/05	748/748/05	749/749/05	750/750/05	751/751/05	752/752/05	753/753/05	754/754/05	755/755/05